

la propriété si  
les péages ou  
fret ne sont  
pas payés.

Pourra les  
vendre par en-  
can public.

la dite compagnie de retenir les dites marchandises et voitures, ou toute autre voiture ou marchandises en la possession ou pouvoir de la compagnie, appartenant à la partie devant les dits péages, pour paiement des dits péages ou fret ; et si le dit paiement n'est fait dans le cours de six semaines, la compagnie aura ensuite le pouvoir de vendre la dite voi- 5  
ture et marchandises, en tout ou en partie, et sur les deniers provenant de la dite vente, retenir les péages et fret dus comme susdit, et tous les frais et dépenses encourues pour la dite détention et vente, rendant le surplus, s'il y en a, des deniers provenant de la dite vente, et telles voitures ou transports qui pourront rester non vendus à la personne y 10  
ayant droit ; ou il sera loisible à la compagnie de recouvrer les dits péages ou fret par poursuite en loi, et si aucune marchandise reste en la possession de la compagnie sans être réclamée pendant l'espace de douze mois, la compagnie, pourra alors, et sur avis public donné par annonces publiées pendant six semaines dans la gazette du 15  
Canada et dans tels autres papiers nouvelles jugés nécessaires, vendre les dites marchandises par encan public au temps et lieu qui seront mentionnés dans la dite annonce, et du produit d'iceux, payer les dits péages ou frets, et tous les frais raisonnables pour emmagasinement, annonces et vente des dites marchandises, et la balance du dit produit sera gar- 20  
dée par la compagnie pendant une autre période de trois mois, pour être remboursée à toute partie y ayant droit, et si la dite balance n'est pas réclamée avant l'expiration de la période mentionnée en dernier lieu, la dite balance sera payée au receveur-général pour être employée et appliquée aux besoins généraux de la province, jusqu'à ce qu'elle 25  
soit réclamée par aucune partie y ayant droit.

La compagnie  
n'est pas obli-  
gée de trans-  
porter des  
marchandises  
d'une nature  
dangereuse.

IV. Aucune personne n'aura droit de transporter ou obliger la compagnie à transporter sur le dit chemin de fer aucune *aqua fortis*, huile de vitriole, poudre à tirer, allumettes chimiques ou toutes autres marchan- 30  
dises qui, dans le jugement de la compagnie, peuvent être d'une nature dangereuse : et si aucune personne envoie par le dit chemin de fer aucunes des dites marchandises, sans en marquer distinctement la nature, sur l'extérieur des paquets qui les renferment, et donnant avis autrement par écrit au teneur de livre et autre serviteur de la compagnie, entre les 35  
mains duquel elles sont laissées, lors de l'envoi des susdites marchandises, il paiera à la compagnie la somme de cinq livres courant pour chaque offense ; et il sera loisible à la compagnie de refuser de prendre aucun balot ou paquet qui pourra être soupçonné contenir des marchandises d'une nature dangereuse, ou exiger qu'ils soient ouverts pour constater 40  
le fait.

Manière de  
procéder lors-  
qu'une action  
est transmise  
par suite de  
mort, faillite,  
etc.

V. Si aucune action ou actions dans la dite compagnie ou aucun intérêt en icelle, est transmis en conséquence de la mort ou faillite ou en conséquence du dernier testament ou de la mort *ab intestat* d'aucun actionnaire ou par aucun moyen légitime autre que le transport mentionné dans l'acte pour incorporer la dite compagnie, la partie ou parties 45  
auxquelles la dite action ou actions ou intérêt en icelle aura été ainsi transmis, déposera dans le bureau de la compagnie un état par écrit signé par la dite partie, déclarant la manière dont la dite action ou intérêt a été ainsi transmis et produira aussi une copie ou vérification du dit testament, ou des extraits suffisants d'icelui, ou toute autre docu- 50  
ment et preuve qui pourra être nécessaire et les remettra au secrétaire, et sans la dite déclaration produite et authentiquée comme susdit aucune partie réclamant en vertu de la dite transmission n'aura droit de recevoir aucune part dans les profits de la compagnie ni voter sur aucune action ou actions comme porteur d'icelle. 55